

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI «LE CHIREL »  
ledit recours enregistré le 5 mars 2008 sous le n° 3706 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Haute-Loire en date du 18 février 2008  
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé en équipements automobiles de 595 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne « NORAUTO », sur la commune du PUY-EN-VELAY ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Haute-Loire ;

Après avoir entendu :

Monsieur FEVRIER, représentant l'enseigne « NORAUTO »,

Monsieur Jean-Louis MAQUIN, gérant de la SCI « LE CHIREL »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 20 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 64 246 habitants en 1999, a connu une progression de 0,93 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 4,32 % pour vingt-quatre communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 50,80 % de la population et une diminution de 5,80 % pour la ville du Puy-en-Velay regroupant 31,89 % de celle-ci ;


- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de deux magasins spécialisés en équipements automobiles sur 810 m<sup>2</sup> ainsi que de magasins disposant de quelques rayons identiques au projet, soit deux hypermarchés et deux supermarchés, de plus de 2 000 m<sup>2</sup>, totalisant 14 762 m<sup>2</sup> de surface de vente, six magasins spécialisés dans la vente de voitures sur 4 346 m<sup>2</sup> et un magasin spécialisé en moto, pièces et accessoires sur 775 m<sup>2</sup> ; que cette même zone compte également quelques commerces traditionnels spécialisés dans la catégorie du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale de la zone de chalandise en équipements automobiles serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, que la création de ce magasin, envisagée au sein d'une zone d'activités commerciale en cours de développement, contribuerait à rééquilibrer l'offre dans ce secteur d'activités en périphérie sud du Puy-en-Velay dans la mesure où les magasins de cette catégorie sont majoritairement implantés en partie nord-est de l'agglomération ;
- CONSIDÉRANT** que l'offre commerciale développée par l'enseigne, dont ce serait la première implantation dans le département, contribuerait à renforcer l'environnement concurrentiel au profit des consommateurs locaux, sans induire de gaspillage des équipements commerciaux ni porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création de 7,5 emplois équivalent temps plein, en CDI, auxquels s'ajouterait la création de 8 autres emplois équivalent temps plein induits par le projet dans la mesure où, conformément au concept de l'enseigne, une activité d'entretien et de réparation de véhicules sur 235 m<sup>2</sup>, compléterait le magasin ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « LE CHIREL » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « LE CHIREL » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé en équipements automobiles de 595 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune du PUY-EN-VELAY.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières